

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 02/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CICE-CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFE EAU**

Site de Saint Louis, 2 Rue du Docteur Hurst  
Cedex  
68302 Saint-Louis

Références : 0006700502\_CICE\_VIIC\_SuivEch\_eaux\_pluviales  
Code AIOT : 0006700502

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement CICE-CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFE EAU implanté Site de Saint Louis, 2 Rue du Docteur Hurst Cedex - 68302 Saint-Louis. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objectif de la présente visite est de constater le retour en conformité de l'installation suite aux visites d'inspection du 2 mars 2023 et du 10 juillet 2024 (propreté du site, respect des VLE, dissémination chronique de matières dans l'environnement), et de vérifier les éléments en lien avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024.

#### **Référentiel réglementaire :**

- Arrêté du 13 juin 2023 portant mise en demeure à la société CICE - CIE INDUSTRIELLE des CHAUFFE EAU de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à

- Saint-Louis,
- Arrêté du 9 décembre 2024 portant mise en demeure à la société CICE - CIE INDUSTRIELLE des CHAUFFE EAU de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Saint-Louis,
  - Arrêté du 28 novembre 2024 portant prescriptions complémentaires à la société CICE - CIE INDUSTRIELLE des CHAUFFE EAU à Saint-Louis.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CICE-CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFE EAU
- Site de Saint Louis, 2 Rue du Docteur Hurst Cedex 68302 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006700502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CICE compagnie industrielle des chauffe-eau est spécialisée dans la fabrication de chauffe-eau électrique.

Au titre des ICPE, l'exploitant, sur son site de Saint-Louis est autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires et codificatif du 08 mars 2018, un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Propreté aux abords du site	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 9	Amende	/
3	Mesures de limitation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autosurveillance – Respect des VLE	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 6	Levée de mise en demeure
4	Diagnostic et plan d'action	Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 3	Sans objet
5	Prévention de la dissémination chronique de matières dans l'environnement	AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 2	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent une non-conformité relative au contrôle du bon état des équipements, pour laquelle une mise en demeure est proposée, et une non-conformité persistante relative à la propreté aux abords du site, pour laquelle une amende est proposée.

Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/06/2023 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/12/2024.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Propreté aux abords du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté aux abords du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :  [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 10 juillet 2024, il avait été constaté la présence de polystyrène dans les puits P10A et P10B, (récemment nettoyés, mais présentant encore des perles de polystyrènes accrochées sur les parois des puits). Les constats réalisés ne permettaient pas de lever la mise en demeure, dont le délai était pourtant échu. Une sanction administrative (amende) avait été prise.  Lors de la visite du 17 mars 2026, il a été constaté que les puits P10A et P10b contenaient des perles de polystyrène.  Au regard de ces derniers éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée. Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende

#### N° 2 : Autosurveillance – Respect des VLE

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« Station de traitement émaillerie :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Jusqu'au 31 décembre 2019	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Jusqu'au 31 décembre 2019	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
[...]	[...]	[...]	[...]
Fluor et composés (en F)	7073	15	15

[...]»

#### Constats :

Lors de la visite du 2 mars 2023, l'Inspection avait constaté des dépassements répétés de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration sur le paramètre Fluor et composé (code Sandre 7073). Par courrier du 26 octobre 2023, l'exploitant avait transmis une étude d'acceptabilité des rejets aqueux dans le milieu n°A126090/A du 5 octobre 2023 et demandé la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation, par la réduction du flux maximal de fluorures journalier autorisé à une valeur de 150 g/j sans valeur de concentration. Cette modification n'avait pas encore été actée lors de la visite d'Inspection du 10 juillet 2024.

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2024, portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des rejets dans les milieux imposées à la société CICE-Compagnie Industrielle des Chauffe-eau pour son site situé sur la commune de Saint-Louis, a modifié par son article 5 la VLE pour le paramètre fluorure (code Sandre 7073), rendant caduc l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2023.

Compte tenu de la caducité de la prescription, il y a lieu de considérer que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de mise en demeure du 13/06/23 peuvent être levées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 3 : Mesures de limitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre, sur tous les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales susceptibles de disséminer dans l'environnement des perles de polystyrène, des équipements prévenant leur rejet dans l'environnement. [...].

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de ces dispositifs d'infiltration des eaux pluviales. Il s'assure régulièrement du bon état et du bon fonctionnement de ces équipements.

L'exploitant définit et met en œuvre des procédures permettant de prévenir la dispersion de perles de polystyrène dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des perles de polystyrène sont susceptibles d'être rejetées ou répandues accidentellement dans l'environnement ;
- b) Confiner et ramasser toutes perles de polystyrène répandues accidentellement dans l'enceinte du site ;
- c) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs permettant de prévenir le rejet des perles de polystyrène (puits d'infiltration notamment);
- d) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- e) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Ces contrôles internes sont datés, enregistrés.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des déchets susceptibles d'être présents dans ces sites.

L'ensemble des documents établis en application de cet article est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Constats :**

Par courrier du 17 octobre 2024 adressé à M le Préfet, l'exploitant a indiqué qu'il avait planifié l'installation, au niveau des avaloirs alimentant les puits 10A, 10B, 11 et 11A, de paniers anti-déchets dont la taille des mailles permettra l'interception de tous les déchets quelle que soit leur taille, y compris les billes de polystyrène. Lors de la visite d'inspection du 17 mars 2026, il a été constaté, par échantillonnage, la présence de paniers sur deux avaloirs alimentant les puits 10A, 10B, 11 et 11A.

L'exploitant a indiqué dans son plan de gestion des pollutions, transmis le 3 mars 2025, qu'un nettoyage quotidien de la zone de stockage par soufflage et balayage est réalisé. Lors de la visite d'inspection du 17 mars 2026, l'état de propreté des abords des avaloirs et de la zone de manutention en général n'a pas appelé de remarques de la part de l'Inspection.

Lors de la visite d'inspection du 17 mars 2026, l'exploitant a présenté la procédure « nettoyage panier déchets » relative à l'entretien des paniers anti-déchets, mis à jour le 13 janvier 2025. Le contrôle de ce document montre que la procédure :

- comprend la localisation des zones et des avaloirs où des perles de polystyrène sont susceptibles d'être rejetées,
- décrit les procédures de nettoyage, prévues à une fréquence hebdomadaire (ou plus fréquemment en cas d'événement pluvieux important).

Il a été constaté que :

- cette procédure est disponible sur les tablettes de formation et affichée au poste de travail situé dans le chapiteau de stockage, à proximité des puits 10A et 10B,
- la feuille d'émargement pour le nettoyage des paniers est présente sur ce poste de travail

et complétée.

L'exploitant a présenté un fichier intitulé « Suivi entretien des avaloirs », qui trace le suivi de la procédure de nettoyage des paniers (contrôle de la propreté effective des paniers, du bon remplissage de la feuille d'émarginement, du nettoyage des paniers et des commentaires). Le contrôle par échantillonnage de ce document pour l'année 2025 montre que la fréquence semestrielle pour ce contrôle est respectée. **Cependant, l'inspection relève que le contrôle des procédures ne comprend pas le contrôle du bon état de propreté des puits d'infiltration.**

Il a été constaté que le nettoyage des puits est programmé dans le logiciel de gestion de la maintenance assisté par ordinateur de façon semestrielle, afin de garantir le respect de la fréquence fixée pour cette opération (annuelle). Le dernier nettoyage des puits date du 22 décembre 2025, soit moins de 12 mois avant la date de la visite.

L'exploitant n'ayant pas mis en œuvre le contrôle du bon état de propreté des puits d'infiltration et ne s'assurant ainsi pas régulièrement du bon état de cet équipement, l'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Délai :** 2 mois

#### N° 4 : Diagnostic et plan d'action

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Diagnostic

##### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à un diagnostic de l'incidence dans l'environnement de l'infiltration des eaux de pluie susceptible de disséminer tout type de déchet issus de la zone de stockage, selon une méthodologie qu'il détermine et formalise. La méthodologie mise en œuvre s'appuie sur les référentiels reconnus en vigueur.

Elle comprend a minima :

- le recensement de l'ensemble des matières / substances susceptibles d'être rejetées dans le sol et le sous-sol par ces installations et les zones d'infiltration, y compris les produits de décomposition de ces matières/substances, dans un rapport à remettre au Préfet avec copie à l'Inspection des installations classées **dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- une étude d'impact et un plan de gestion des pollutions identifiées et les actions à mettre en œuvre pour supprimer ces rejets, avec un planning associé (permettant une suppression des rejets) à remettre au Préfet avec copie à l'Inspection des installations classées **dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- la réalisation des opérations identifiées dans le plan de gestion dans un délai de **6 mois à compter de la notification du présent rapport) ;**
- un rapport de réalisation des travaux et une étude de l'efficacité des mesures retenues (y compris sur l'état des eaux souterraines), à remettre au Préfet dans un délai de **9 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les rapports remis au préfet et à l'inspection précisent la méthodologie, les éléments issus des points précités et les résultats.

### **Constats :**

L'exploitant a transmis le 30 janvier 2025 à la préfecture un rapport de recensement des matières rejetées, comprenant l'identification de matières solides susceptibles d'être rejetées, notamment du polystyrène, du film étirable, des chutes de bois, des morceaux de plastique, du carton et de la terre.

L'exploitant a transmis le 3 mars 2025 un plan de gestion des pollutions, comprenant :

- un nettoyage quotidien de la zone de stockage par soufflage et balayage,
- la mise en place, fin 2024, de paniers anti-déchets sur les avaloirs, afin de récupérer les matières présentes, avec un nettoyage des paniers anti-déchets à minima hebdomadaire ou après un épisode pluvieux,
- un nettoyage et curage complet des puits d'infiltration, ainsi qu'un curage des séparateurs à hydrocarbures, au moins une fois par an.

L'exploitant a transmis le 17 décembre 2025 une étude d'impact des eaux pluviales sur la nappe d'Alsace, comprenant notamment :

- une reprise du plan d'action mis en place par l'établissement fin 2024, avec les mêmes éléments que ceux décrits dans le plan de gestion du 3 mars 2025,
- une analyse bibliographique des paramètres « marqueurs » à rechercher, concluant à la nécessité de mesurer le styrène, pentane, n-pentane, nonyphénols, octyphénols, DEHP et ST-DCO, représentatifs des matières identifiées dans le rapport de recensement des matières,
- des analyses des eaux pluviales infiltrées, avec un prélèvement le 8 juillet 2025 après une faible pluie de 1,8 mm et le 25 août 2025 après une forte de pluie de 40 mm,
- des analyses de la nappe d'Alsace au niveau des piézomètres amont/aval réalisées sur des prélèvements du 23 mai 2025,
- les résultats d'un essai en laboratoire de la dégradation des déchets (réalisé à partir du 30 mai 2025 et sur 8 semaines) avec le suivi des paramètres pH, conductivité, DCO, styrène, pentane, nonyphénols, octyphénols, DEHP et hydrocarbures totaux.

Les investigations menées montrent que les matériaux sont susceptibles de relarguer du DEHP et de la DCO dans les eaux avec lesquelles ils sont en contact, mais que les prélèvements réalisés sur la nappe ne mettent en évidence aucun impact des rejets sur ces deux paramètres. Le rapport conclut sur la poursuite du plan d'action déjà mis en place (maintien des paniers anti-déchets, nettoyage quotidien des sols,...).

L'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre les opérations identifiées dans le plan de gestion ; la réalisation des travaux (mise en place des paniers dégrilleurs) prévus dans le plan de gestion ont été réalisés avant l'établissement du plan de gestion et sont décrits dans ce document, ainsi que dans le rapport de réalisation des travaux envoyé le 4 août 2025 en préfecture. De même, les analyses sur les eaux souterraines ont été réalisées après la mise en œuvre de ces paniers et l'étude de l'efficacité des mesures retenues sur l'état des eaux souterraines a été faite dans l'étude d'impact.

L'exploitant a présenté, lors de la visite du 17 mars 2026, une analyse de l'efficacité des mesures prises, comprenant notamment :

- la description de l'installation des dispositifs de collecte,

- la formation du personnel à l'entretien des paniers,
- les modifications apportées au dispositif (remplacement par un panier anti-mégots le 26 mars 2025, fixation par bride des paniers le 13 mars 2026 pour éviter leur flottaison lors d'événements pluvieux intenses entraînant une saturation des puits).

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Prévention de la dissémination chronique de matières dans l'environnement

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dissémination de matière

##### **Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :*

*[...] -prévenir en toutes circonstances [...] la dissémination [...]chroniques ou accidentels [...] de matières [...] qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients [...]pour la protection de la nature, de l'environnement [...]* »

##### **Constats :**

A l'occasion de la visite d'inspection du 3 mars 2023, il avait été constaté la présence de déchets de polystyrène dans l'un des puits d'infiltration.

Lors de la visite d'Inspection du 10 juillet 2024, il avait à nouveau été constaté la présence de perles de polystyrène dans les puits P10A et P10B. Ainsi, la conception et l'aménagement du stockage des calages en polystyrène n'était pas conçue pour éviter la dissémination de polystyrène dans l'environnement, ce qui constituait une non-conformité aux dispositions des prescriptions contrôlées. Il appartenait à l'exploitant de mettre en œuvre des dispositifs et procédures adaptés au niveau des eaux pluviales afin de prévenir tout rejet de déchets plastiques dans les eaux de ruissellement.

Comme décrit dans les points de constat précédents, les dispositifs (paniers anti-déchets) et les procédures (nettoyage quotidien des sols, nettoyage hebdomadaires des paniers, nettoyage annuel des puits) ont été mises en place.

##### **Compte-tenu :**

- des engagements pris par l'exploitant (par courriel du 20 mars 2026) de mettre en œuvre un suivi hebdomadaire de l'efficacité de ses dispositifs et procédures,
- des résultats de l'étude d'impact (l'absence d'impact significatif des rejets de billes de polystyrène dans les puits),

l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure